

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2024-063

PUBLIÉ LE 13 MARS 2024

# Sommaire

## **Direction Générale Cohesion Population / Direction Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence**

R03-2024-03-12-00003 - Arrêté affectation agents RPCM Guyane 12 03 2024  
(2 pages)

Page 3

R03-2024-03-13-00002 - Arrêté HIRCAU David Agent de contrôle PI Section  
1-UC 13 03 2024 (2 pages)

Page 6

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer /**

R03-2024-03-11-00005 - arrêté portant modification de l'arrêté n°  
R03-2023-04-27-00004 portant autorisation d'occuper le domaine public  
maritime naturel dans la Réserve de l'Amana, sur la commune d'Awala  
Yalimapo (3 pages)

Page 9

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Generale et Mission Pilotage**

R03-2024-03-13-00001 - AP portant autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public maritime pour l'installation d'antennes relais de  
télécommunications sur le phare de l'enfant perdu situé au large de la  
commune de Rémire-Montjoly et sur le phare de l'île royale située au large  
de la commune de Cayenne, dans le cadre du projet Yana Riba de suivi  
de l'espèce des tortues olivâtres en Guyane. (3 pages)

Page 13

Direction Générale Cohesion Population

R03-2024-03-12-00003

Arrêté affectation agents RPCM Guyane 12 03  
2024

---

**Arrêté N°.....relatif à l'affectation des agents au  
sein du réseau particulier de contrôle des mines (RPCM) en Guyane**

---

**Le Directeur général de la cohésion et des populations de Guyane par intérim,**

**Vu** le code du travail, notamment son article R.8122-9;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté N°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

**Vu** l'arrêté du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté du 04 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Annicet LOEMBE en qualité de directeur général adjoint de la cohésion et des populations,

**Vu** l'arrêté du 02 janvier 2024, portant désignation par intérim de Monsieur Annicet LOEMBE en qualité de directeur général de la cohésion et des populations,

**Vu** l'arrêté n°R03-2023-04-03-0001 du 03 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**Vu** la décision du 04 novembre 2020 portant localisation et délimitations des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle de la Guyane et ses annexes,

**Vu** la décision du 12 décembre 2016 portant création URACTI de Guyane ;

**Vu** le décret 2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières ;

**Vu** l'arrêté R03-2021-09-09-00002 du 09 septembre 2021 portant création d'un réseau particulier de contrôle des mines de Guyane

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Patrick LAVIGNE est désigné responsable du RPCM; Il est chargé notamment de la coordination des actions et de la planification des moyens logistiques affectés au contrôle des mines ; Il dispose également du pouvoir de contrôle de la réglementation du travail ;

**ARTICLE 2 :**

Les agents dont les noms suivent sont affectés au sein du RPCM de Guyane:

- Monsieur Patrick LAVIGNE, Inspecteur du travail, Responsable de l'URACTI,
- Monsieur David HIRCAU, Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section de l'UC1,
- Monsieur Terry LING, Ingénieur de prévention,
- Madame Marthe EDWARD, Assistante de contrôle ;

**ARTICLE 3 :**

Les articles 1 et 2 du présent arrêté remplacent les articles 5 et 2 de l'arrêté R03-2021-09-09-00002 du 09 septembre 2021 portant création d'un réseau particulier de contrôle des mines de Guyane.

Fait à Cayenne le 12/03/2024

Le directeur général de la  
cohésion et des populations par  
intérim



*Annacet Loembe*  
Annacet LOEMBE

Direction Générale Cohesion Population

R03-2024-03-13-00002

Arrêté HIRCAU David Agent de contrôle PI  
Section 1-UC 13 03 2024



**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur David HIRCAU est chargé d'exercer par intérim, les fonctions d'agent de contrôle de la section 1 Cayenne1 de l'unité de contrôle de Guyane à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;

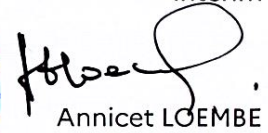
**ARTICLE 2 :**

Le chef du pôle travail de de la direction des entreprises du travail de la concurrence et de la consommation et la responsable de l'unité de contrôle de Guyane sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 13 mars 2024

Le directeur général de la  
cohésion et des populations par  
intérim



  
Annicet LOEMBE



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-03-11-00005

arrêté portant modification de l'arrêté n°  
R03-2023-04-27-00004 portant autorisation  
d'occuper le domaine public maritime naturel  
dans la Réserve de l'Amana, sur la commune  
d'Awala Yalimapo

**ARRÊTÉ n°  
portant**

modification de l'arrêté n° R03-2023-04-27-00004 portant autorisation d'occuper le domaine public maritime naturel dans la Réserve de l'Amana, sur la commune d'Awala Yalimapo.

Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.

**LE PRÉFET**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur général des territoires de la mer ;

**VU** l'arrêté n°R03-2023-10-18-0001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan Martin, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

**VU** la demande de modification déposée par l'association KWATA, représentée par M. Benoit DE THOISY ;

**Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

## ARRÊTE :

### Article 1 : Nature de la modification

L'article n°1 et 6 de l'arrêté n° R03-2023-04-27-00004 susvisé sont modifiés comme suit :

Le pétitionnaire, l'association KWATA Représentée par Monsieur DE THOISY Benoit, située 16 avenue Pasteur – 97300 Cayenne, n° de SIRET 399 244 474 000 33 est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime conformément à sa demande pour l'installation d'une écloserie de tortues, dans le périmètre de la réserve naturelle de l'Amana, composée de :

- Un carbet fixe de dimension 3 m x 6 m, et de coordonnées GPS (5,7467 / -53,9378)
- Un enclos mobile, de dimension maximale 10 m x 15 m

Les coordonnées des sommets du polygone d'intervention (en blanc sur l'illustration ci-dessous) sont les suivantes :

Longitude	Latitude
-53,9379	5.7469
-53.9378	5.7467
-53.9371	5.7469
-53.9372	5.7471



Ce polygone a une surface de 0.25 hectares, sur lesquels les emprises maximales sont de 18 m<sup>2</sup> (carbet) + 150 m<sup>2</sup> (enclos) = 170 m<sup>2</sup>, soit moins de 15% de la surface totale du polygone d'implantation.

**Article 2 : Conservation des autres articles**

Tous les autres articles non concernés de l'arrêté n° R03-2023-04-27-00004 susvisé restent inchangés.

**Article 3 : Publication et exécution**

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Awala-Yalimapo sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 11 mars 2024

Pour le Préfet,  
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,  
Par subdélégation l'adjoint à la cheffe du service des affaires  
maritimes, littorales et fluviales, chef de l'unité stratégie  
environnement et gestion du domaine public



Stéphane MAZOUNIE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-03-13-00001

AP portant  
autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public maritime pour l'installation  
d'antennes relais de télécommunications sur le  
phare de l'enfant perdu situé au large de la  
commune de Rémire-Montjoly et sur le phare de  
l'île royale située au large de la commune de  
Cayenne,  
dans le cadre du projet Yana Riba de suivi de  
l'espèce des tortues olivâtres en Guyane.



**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°  
portant**

autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'installation d'antennes relais de télécommunications sur le phare de l'enfant perdu situé au large de la commune de Rémire-Montjoly et sur le phare de l'île royale située au large de la commune de Kourou, dans le cadre du projet Yana'Riba de suivi de l'espèce des tortues olivâtres en Guyane.

**LE PRÉFET**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code des transports notamment sa 4ème partie et son annexe portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur général des territoires de la mer ;

**VU** l'arrêté n°R03-2023-10-18-0001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan Martin, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

**VU** la demande déposée par l'association WWF France (bureau Guyane) représenté par Madame Audrey Chevalier, en date du 30 janvier 2024 ;

**VU** l'avis favorable du Conservatoire du littoral, en date du 22 février 2024 pour la réalisation de la campagne et pour l'installation sur l'Îlet la mère (site 2) ;

**Considérant** que l'absence de réponse du service Paysage, Environnement et Biodiversité dans les délais vaut avis favorable ;

**Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

## ARRÊTE :

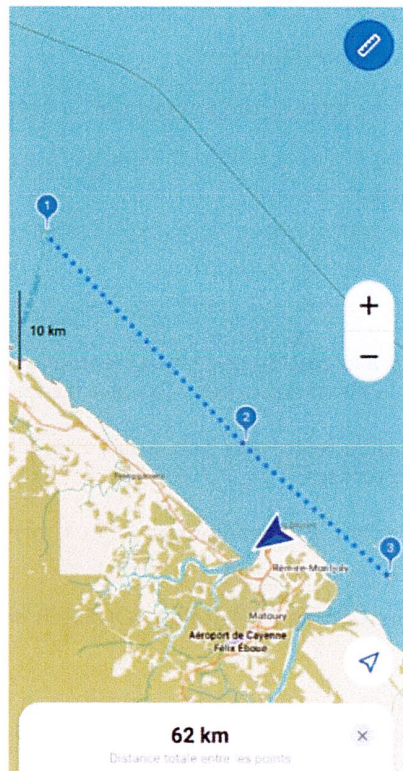
### Article 1<sup>er</sup> : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'association WWF France (bureau Guyane) représentée par Madame Audrey CHEVALIER est autorisée à occuper le domaine public maritime conformément à sa demande pour l'installation d'antennes relais de télécommunications sur les 2 sites suivants :

- le phare de l'enfant perdu,
- le phare de l'île royale,

situés au large des communes de Kourou et de Rémire-Montjoly conformément au plan de localisation ci-dessous.

Localisation géométrique de l'intervention	
Îlet de l'Enfant perdu (site 3)	Phare de l'île Royale (site 1)
52°21'14 O 05°02'32 N	52°35'20 O 05°17'14 N



### Article 2 : Clauses financières

Considérant le caractère non lucratif de la présente demande, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement

### Article 3 : Obligations liées à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages et équipements positionnés sur le domaine public maritime, de les utiliser conformément à leurs destinations, le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des équipements qu'il installe sur le domaine public maritime le temps de l'autorisation délivrée.

### Article 4 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée. Le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

### Article 5 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

**Article 6 : Durée, renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 36 mois à compter de la date de la signature. Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Les demandes de renouvellement d'autorisation devront être présentées par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elles seront adressées au directeur général des territoires de la mer.

**Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 : Agents de l'administration**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

**Article 9 : Clauses particulières, but de l'autorisation, propreté**

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- contrôler la gestion des déchets potentiels dans le cadre de ses missions d'entretien ou de relevé ;
- ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution de la mer, ou des effets nuisibles sur la santé ;
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

**Article 10 : Constitution de droits réels**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 12 : Affichage**

Le présent arrêté devra être le cas échéant tenu à disposition du public.

**Article 13 : Voie de recours**Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex , autorité hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.- soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - Place Beauvau, 75 008 Paris - dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif - 7 rue Schoelcher - BP 5030 - 97 305 Cayenne Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 : Publication et exécution**

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le  
Pour le Préfet,

13 MARS 2024

Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,  
Par subdélégation l'adjoint à la cheffe du service des affaires maritimes, littorales et fluviales, chef de l'unité stratégie environnement et gestion du domaine public

  
Stéphane MAZOUNIE